

Conseil supérieur des installations classées

SEANCE du 23 octobre 2007

Compte rendu

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Marie MAUFFRET-VALLADE

Liste des participants

M. VERNIER (président)
M. BARTHELEMY (vice-président)
Mme MAUFFRET-VALLADE (secrétaire générale)

Mme BLANC (chef du SEI)
Mme MANFREDI (adjointe de Mme BLANC)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
Mme AGASSE (APCA)
Mme ANDRIEU-SEMMELE (direction générale de la santé)
M. ANDURAND (personnalité qualifiée)
Mme de BAILLENX (CGPME)
M. BECOUSE (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
Mme CASELLAS (haut conseil de la santé publique)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DERRIEN (direction générale des entreprises)
M. DERUY (personnalité qualifiée)
M. DETANGER (AFCI)
M. du FOU de Kerdaniel (inspection des installations classées)
M. DUHAMEL (maire d'Aumale)
M. DUMONT (DPPR / chef du BARPI)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
Mme GILLOIRE (association France nature environnement)
M. JUMEL (ministère de l'agriculture)
M. LANGEVIN (maire d'Arnage)
M. MUCCI (personnalité qualifiée)
Mme NITHART (association robin des bois)
M. PHILIP (ministère de l'intérieur)
M. PRUDHON (MEDEF)
M. RENAUX (AFCI)
M. SCHMITT (inspection des installations classées)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M. SUDON (inspection des installations classées)

Rapporteurs et invités

Mmes AGOSTINI, BUCHER, PION, de SARTIGES
MM. BOURILLET, FRANCAERT, GEFROY, HUBERT, VERNIER Emmanuel

ORDRE DU JOUR

1 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1140 (fabrication industrielle, emploi ou stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90%)

Rapporteur : Cédric BOURILLET

2 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1150 (stockage, emploi de ou à base de substances toxiques particulières dont certains agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction)

Rapporteur : Cédric BOURILLET

3 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1158-B (emploi ou stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI))

Rapporteur : Cédric BOURILLET

4 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1612 (emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique ou d'oléum)

Rapporteur : Cédric BOURILLET

5- Arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 2005 portant composition d'un groupe de travail relatif aux études de dangers dans le cadre du Conseil supérieur des installations classées

Rapporteur : Cédric BOURILLET

6 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 : « transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »

Rapporteur : Vincent GEFFROY

7- Projet d'arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement

Rapporteur : Isabelle PION

8 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations de traitement de sous-produits animaux (rubrique 2730)

Rapporteur : Joël FRANCAERT

9 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de sous-produits animaux (rubrique 2731)

Rapporteur : Joël FRANCAERT

10 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées : suppression de la sous- rubrique 2510-2 (opérations de dragages)

Rapporteur : Delphine de SARTIGES

11 - Projet de décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement (suppression de la TGAP rubrique 2510-2 (opérations de dragages))

Rapporteur : Delphine de SARTIGES

12- Questions diverses :

- Information sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) – Direction de l'eau : Emmanuel Vernier (ce projet fera l'objet d'une transmission distincte).

- Information sur le projet d'ordonnance portant diverses mesures de simplification et d'harmonisation des polices de l'environnement – DGA / Sous-direction des affaires juridiques.

- Discussion sur le périmètre des « matières dangereuses » au sens des arrêtés ministériels du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

* * *

Le président ouvre la séance à 9h30.

1, 2, 3 et 4 – Projets d'arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, rubriques 1140, 1150, 1158-B et 1612

Rapporteur : Cédric BOURILLET

Sont intervenus : Mmes BLANC, de BAILLENX, GILLOIRE, NITHART, et MM. ANDURAND, BARTHELEMY, BROCARD, DERACHE, DETANGER, du FOU de Kerdaniel, DUMONT, FOURNIER, MUCCI, PHILIP, PRUDHON, RENAUX, SCHMITT, SOL, SUDON.

Le rapporteur précise qu'il traitera simultanément les 4 premiers points de l'ordre du jour. Il souligne les modifications à adopter :

- **rubrique 1140** : le formaldéhyde étant, depuis novembre 2006, classé cancérigène de catégorie 1 par le comité CIRC, alors que sa classification européenne est encore provisoirement de catégorie 3, cette anticipation est déjà incluse dans le projet d'arrêté ;
- **rubrique 1150** :
 - de 1150-1 à 1150-5, aucun régime déclaratif, donc rubriques non concernées ici,
 - 1150-7, l'usage « *pour la préservation du bois* » a été récemment interdit,
 - 1150-8, idem pour l'application « biocide »,
 - 1150-8, p.4, art.2.1, retirer les termes « *et ventilé* » de façon à inclure la possibilité de fûts extérieurs fermés et scellés, formulation redondante avec le 2.6,
 - 1150-8, art.2.4.2, prévoir, pour le TDI uniquement, un coupe-feu de degré 1 heure, en cas de stockage inférieur à 5 tonnes,
 - 1150-8, art.4.3.2, toujours pour le TDI, tenir compte des nouvelles spécificités de ses produits neutralisants.
 - rubrique 1158-B : prévoir, art 2.4.2, pour le MDI, un coupe-feu de degré 1 heure, en cas de stockage inférieur à 10 tonnes.

M. BARTHELEMY s'assure que le terme « *enceinte* » de l'article 2.1 signifie « *fût* ». Il souhaite trouver une formulation moins équivoque car une « *enceinte fermée* » n'est pas un fût à l'air libre.

M. PRUDHON suggère le mot « *contenant* ».

Le président souligne qu'il s'agit là de règles d'implantation, non d'emballages, et qu'un fût n'a jamais été ni une enceinte, ni un local. Il insiste pour que soit trouvée une cohérence entre les articles 2.1 et 2.6, en intégrant, par exemple, un autre paragraphe.

M. DUMONT propose de scinder clairement « *usage* » et « *stockage* ».

Le président suggère de modifier en conséquence l'article 2.1 : « ... *fabriquées ou utilisées dans un local ou enceinte fermée et stockées, soit dans un local fermé, soit dans des emballages fermés à l'air libre...* ».

M. DUMONT demande si la mention « *à l'abri de l'eau* » ne devrait pas être ajoutée.

Le rapporteur confirme qu'une formulation adéquate sera trouvée car ces substances sont effectivement réactives avec l'eau.

Le président valide ce point, à libeller en deux paragraphes distincts.

Le rapporteur lit le 1150-8, art. 2.4.2, et rappelle sa proposition vis-à-vis du TDI.

M. PRUDHON valide la pertinence de la demande car le point éclair du TDI est à + 135°C, température à partir de laquelle les vapeurs dégagées deviennent inflammables.

Le rapporteur lit l'article 4.3.2, du projet d'arrêté portant sur la rubrique 1150-8 et précise qu'il existe des produits absorbants ou neutralisants disponibles qui permettent de traiter 8 volumes de TDI pour 1 seul volume d'absorbant. D'où la disproportion de la précaution de réserve prévue. Il propose de supprimer la fin de la phrase, après « *en quantité adaptée aux risques* ».

M. PHILIP fait part de son accord pour cette suppression mais propose que soit ajoutée en fin de phrase une autre formulation plus explicite pour ce cas de figure.

Le rapporteur suggère de remplacer le mot « *risque* » par l'expression « *au volume de produit à neutraliser* ».

Le président décide de conserver la suggestion de **M. PHILIP**, c'est-à-dire ajouter, après « *risque* », la phrase : « *et permettant d'absorber ou de neutraliser la totalité du volume de liquide stocké* ».

Le rapporteur aborde la rubrique 1158-B et souligne la similitude du MDI avec le TDI, bien que le premier soit plus instable que le second. Il confirme la nécessité de recourir aux mêmes modifications de textes, sauf ce qui concerne le tonnage, fixé à 10 t à au point 2.4.2 résistance au feu pour le MDI.

M. BROCARD cite l'article 2.11, commun aux 4 projets d'arrêtés. Il précise que ce point concerne les établissements nouveaux.

Le président précise aux nouveaux membres que les arrêtés de prescriptions s'adressant d'office, par définition, aux bâtiments neufs, subsiste le problème de savoir quelles en sont les parties qui concernent uniquement l'existant. D'où la présence systématique de l'annexe 5.

M. BROCARD souhaite que les établissements existants possèdent aussi des dispositifs d'obturation du réseau d'évacuation, en cas « *d'écoulement d'un accident de transport* ». Il suggère d'enlever cette partie de l'article 2.11 et de l'inclure dans l'article 5.7, et ce, pour les 4 projets d'arrêtés.

Le président entérine la proposition.

Mme NITHART souhaite savoir ce que recouvre l'expression : « *augmentée de quatre mois* » de l'article 2 commun.

Mme BLANC répond qu'il s'agit là d'une disposition générique collective dont le but est de laisser aux porteurs de projets, non encore déposés, un laps de temps jugé suffisant pour être informé des nouveaux arrêtés. Cette disposition prend en outre en compte les délais de publication des annexes des arrêtés au bulletin officiel du ministère.

M. SOL rappelle qu'il s'agit de déclarations soumises à récépissés. Il faut logiquement attendre de posséder ce document avant toute demande de permis de construire. L'information légale est donc transmise par ce biais.

Mme NITHART souhaite modifier le libellé de l'annexe I, art. 1.5, en remplaçant l'expression trop évasive « *dans les meilleurs délais* » par une durée précise.

Le président répond que la révision du canevas général fait partie des objectifs à concrétiser.

M. DETANGER souligne que le canevas peut se comparer à une boîte à outils dont on prend le nécessaire en fonction de l'activité concernée. Il considère qu'aujourd'hui, les propositions relatives aux arrêtés sont excessives sur certains points, notamment sur les vibrations.

M. SCHMITT s'interroge sur le lien existant entre Code du travail et législation sur l'environnement.

Mme BLANC répond que le sujet n'est pas spécifique aux arrêtés étudiés du jour, et que d'ici la fin de l'année, il est proposé de faire venir des ingénieurs généraux de l'environnement et des affaires sociales qui viennent de remettre un rapport sur l'articulation et la coopération entre inspection du travail et inspection des installations classées.

Le rapporteur attire l'attention sur la mention « *Vu l'arrêté du 20 avril 1994...* », et précise qu'il s'agit d'ailleurs là d'un article du Code du travail mais qui ne contient pas de prescription en soi, juste une nomenclature des phases de risques.

Le président évoque la proche arrivée du GHS (*global harmonisation system*) qui, à l'échelle mondiale, va rendre tous ces cloisonnements législatifs obsolètes.

Mme NITHART soulève la question de la méthodologie de détermination des distances de sécurité par rapport aux limites de propriétés et demande sur quelles bases celles-ci ont été choisies.

Le rapporteur confirme que les données proviennent aussi bien de l'Ineris que des professionnels du secteur.

Mme NITHART s'interroge sur la fréquence des visites de contrôle d'une installation soumise à déclaration.

Le président explique que les installations sont peu contrôlées, en pratique, à l'exception des sites ayant fait l'objet de plaintes. Il existe cependant depuis peu une sous-catégorie d'installations soumises d'office à des contrôles périodiques par des organismes extérieurs.

Mme NITHART demande, dans l'article 5.1, rubrique 1158-B, à propos du texte « *Le raccordement à une nappe d'eau...* », si les opérations de forage ou de pompage ne sont pas elles-mêmes soumises à déclaration.

Le président répond que tous les seuils déclaratifs sont déjà dûment listés dans la législation sur l'eau.

Mme NITHART s'interroge sur l'expression « *polluants représentatifs* » de l'article 5.9, rubrique 1158-B, et la manière dont l'exploitant détermine une telle catégorisation.

Le rapporteur répond que deux dispositifs sont mis en place. Le premier donne la responsabilité de ce classement à l'exploitant, qui doit en tenir à jour la justification. L'autre a lieu lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, lors duquel l'inspecteur interroge l'exploitant sur ses critères d'appréciation et les lui fait modifier le cas échéant.

Mme NITHART met en cause la logique de la procédure, se demandant si l'arrêté lui-même ne pouvait pas citer précisément les « *polluants représentatifs* ».

Le rapporteur refuse la proposition, soulignant l'impossibilité d'une telle prédétermination, car l'impact d'une émission dépend de l'état du milieu local dans lequel l'émission a lieu. Les polluants à suivre seront donc à adapter au cas par cas pour chaque site.

M. du FOU de Kerdaniel soulève l'imprécision des termes « *bâtiments environnants* » dans l'article 2.6, rubrique 1158-B, et demande comment y remédier.

Le rapporteur admet que, si la question est pertinente, elle n'a cependant pas de réponse homogène sur l'intégralité du territoire à trouver, car cela dépendra aussi du contexte local, notamment de la topographie des lieux et de la nature et la proximité du voisinage.

M. du FOU de Kerdaniel propose, concernant les « *...stockages enterrés...* », article 2.12, rubrique 1150, que de tels réservoirs soient à double enveloppe.

Le rapporteur précise que cet arrêté n'est applicable, aujourd'hui, qu'aux liquides inflammables.

M. du FOU de Kerdaniel insiste pour que la disposition soit étendue.

M. SUDON soutient la proposition de **M. du FOU de Kerdaniel**.

M. du FOU de Kerdaniel précise que les réservoirs à double enveloppe sont munis de détecteurs de fuites. Une telle garantie devient préventive, évitant tout besoin ultérieur d'excavation au moment d'une réhabilitation pour remédier à des pollutions souterraines diffuses, donc invisibles.

Le président interroge **le rapporteur** sur la révision prochaine de l'arrêté sur les stockages enterrés.

Le rapporteur répond qu'elle est à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil et que ce texte sera transversal, permettant ainsi de couvrir les grands réservoirs enterrés dans tous les sites, y compris ceux soumis à ces rubriques.

Mme Blanc confirme que son champ d'application sera présenté en séance de façon bien mieux cernée.

Le président se demande s'il faut sortir du simple champ « *liquide inflammable* » et inclure les polluants pour l'eau, les sols, etc.

M. Brocart se montre sceptique sur la possibilité de trancher ce sujet au cours d'une future séance sans s'appuyer sur une série d'investigations techniques préalables.

M. Fournier partage cet avis et souligne le manque de recul et de connaissances à propos du vieillissement des réservoirs enterrés.

Le président estime que deux approches sont possibles : une solution générique, ou bien une disposition spécifique pour tous les produits la méritant. Il valide le besoin d'exiger davantage de précision sur l'étanchéité des réservoirs et leur suivi.

Le rapporteur précise que la quasi-intégralité des rubriques commençant par 1, à l'exception des rubriques « *entrepôts* » et « *stockages* » notamment, seront changées du fait de l'arrivée du GHS.

Mme de Baillex s'interroge, article 2.4.4, rubrique 1150, sur la restriction du chiffre commun de 2 %, en surface utile d'ouverture, à des superficies à désenfumer comprises entre 1 000 et 1 600 m².

Le rapporteur juge que du cas par cas doit être mené au-dessous de 1 000 m² y compris parfois avec des surfaces supérieures à 2%.

Mme de Baillex demande à ce que soit supprimée la limite inférieure de 1 000 m², élargissant les 2% à toute superficie à désenfumer inférieure à 1 600 m².

Le président précise qu'aucune concertation n'a encore abouti à ce sujet. Cette modification est donc reportée ultérieurement.

M. Sol relève une incohérence à propos de l'obligation, dans ce même article 2.4.4., de respecter rétroactivement des normes, soit après le 31 décembre 2006. Un autre libellé doit être trouvé.

Le rapporteur précise d'abord que cet article n'est pas applicable à l'existant. Cette formulation n'est équivoque qu'en apparence. En fait, elle concerne une certaine tranche de bâtiments déjà construits mais ne stockant pas les substances visées par les rubriques, mais susceptibles de stocker, par la suite, les substances visées par l'arrêté. Le seuil du 31 décembre 2006 a pour objectif de permettre à ce type de bâtiments antérieurs de faire ces stockages sans que l'exploitant ne soit obligé de construire un nouveau bâtiment flambant neuf.

M. Sol insiste sur le caractère litigieux au plan juridique de la formulation et demande un nouveau libellé.

Le rapporteur comprend la proposition, mais note qu'elle est plus dure car créant l'obligation d'exercer cette activité de stockage dans des bâtiments postérieurs au 31 décembre 2006, ou dûment remis aux normes, ce dernier cas entraînant des contraintes financières fortes.

Le président admet l'impossibilité de trancher ce point avant d'avoir pu expertiser chacune des normes en jeu.

M. DERACHE émet trois suggestions :

- faire apparaître le libellé de la rubrique à côté de son numéro dans les titres, à la fois dans l'arrêté et les annexes ;
- élargir les prescriptions des articles 2.1 et 2.6 à l'existant, de façon similaire, par exemple, au cas des déchets où un délai d'un an est accordé pour se mettre en conformité ;
- corriger la coquille de la page 18 (fin de l'article 6.2.VI), « *concentration résiduelle* » et non pas « *consommation résiduelle* ».

Le président estime recevables ces observations.

M. FOURNIER suggère deux modifications :

- remplacer le libellé « *fiche de sécurité* », article 4.7, par « *fiche de données de sécurité* » ;
- proscrire les longues énumérations, comme celle de la fin de l'article 4.5, qui se révèlent faussement exhaustives et sources de problèmes d'application. Les prescriptions de l'ATEX pourraient servir de référents aux textes des arrêtés.

Le rapporteur évoque de nombreux problèmes relatifs à l'ATEX à ce stade comparativement aux besoins de la réglementation sur les installations classées, d'où le choix de posséder son propre référentiel.

Le président approuve la première remarque de **M. FOURNIER**, mais rejette la seconde.

M. ANDURAND s'interroge sur :

- le flou interprétatif possible de l'article 2.5, rubrique 1140, où deux libellés paraissent contradictoires : « *... desservie sur au moins une face par une voie engin ou par une voie échelle...* » et « *Une des façades est équipée d'ouvrants...* ».
- la seconde phrase peut induire en erreur car, en cas d'étages, un ouvrant sans voie échelle est inutile ;
- la façon dont cet article est compris et appliqué par les inspecteurs.

Le rapporteur propose de relier les deux phrases, c'est-à-dire : « *les façades équipées d'ouvrants sont celles munies d'une voie échelle pour les étages...* ».

Le président demande à **M. ANDURAND** de proposer lui-même un nouveau libellé explicite.

M. ANDURAND énonce : « *...les façades équipées d'une voie échelle devront être munies d'ouvrants permettant le passage de secouristes porteurs d'ARI devant accéder aux étages...* ».

M. PRUDHON ne comprend pas l'absence des articles 6.3. b2, b3 et b4.

Mme BLANC explique que ceci est dû à la non reprise dans le projet de ces points du « canevas », mais entérine le fait que soient notés les numéros manquants, mais sans spécifier d'objet.

M. PRUDHON s'étonne que soient maintenues, pour le TDI et le MDI entreposés, les mêmes exigences de détection gazeuse que pour des substances très volatiles, le TDI et le MDI s'avérant l'être beaucoup moins. Il demande que la présence de détecteurs ne soit pas imposée.

Le rapporteur indique qu'il avait connaissance de cette remarque et qu'il avait proposé à **M. PRUDHON** de la porter à la connaissance du CSIC pour qu'il se prononce. Il précise néanmoins le fait que cette remarque concerne exclusivement la partie stockage, pas la partie mise en œuvre de tels produits.

M. DUMONT souligne que le texte prévoit une localisation des zones à risque par l'exploitant. Il sera alors possible à l'exploitant de justifier le cas échéant que des détecteurs ne sont pas pertinents.

M. PHILIP soulève le problème éventuel de gaz échappé dans l'environnement, hors de la zone industrielle proprement dite.

M. PHILIP s'interroge sur le risque lié à la probabilité d'un accident de manipulation en zone de stockage, laquelle n'aurait éventuellement aucun détecteur.

Le président approuve le point de vue de **M. DUMONT** donnant à l'exploitant la responsabilité de localiser les zones à risque et d'en déterminer le niveau de protection optimum.

M. FOURNIER signale une remarque du préfet de Meurthe et Moselle lors de la consultation sur l'article 2.6, au regard de la nécessité d'une ventilation.

Le rapporteur confirme à **M. FOURNIER** que la remarque n'a pas été prise en compte dans la nouvelle rédaction ainsi que le fait que ce sujet de ventilation est en interface entre législation du travail et législation des installations classées.

Le président propose de ne pas mener de nouveaux échanges sur ce débat, jugé sans fin et récurrent.

Mme GILLOIRE énonce des doutes sur :

- la réelle prise en compte par les décrets des multiples vulnérabilités écologiques et environnementales malgré la force évidente d'une pression économique aux intérêts opposés ;
- la volonté concrète des Autorités de trouver des alternatives aux substances reconnues toxiques par la directive REACH ;
- la réalité pragmatique des obligations de résultats.

Le président insiste sur le fait que les arrêtés prescriptifs ont le mérite d'exister, dans le sens d'une amélioration constante.

M. SCHMITT demande si des exigences européennes peuvent exister dans des installations soumises au régime déclaratif.

Mme BLANC acquiesce et cite l'exemple de la directive COV (1999/13).

Le rapporteur rappelle que l'annexe VI de la rubrique 1158-B est un exemple des prescriptions de contrôles périodiques, lorsque la rubrique le prévoit.

Mme NITHART demande si des données d'exploitation plus générales peuvent être communiquées, par exemple : nombres d'employés, de flux, etc.

Le rapporteur rappelle que les rapporteurs s'efforcent d'apporter effectivement ces informations lorsqu'ils ont pu y avoir accès, mais indique aussi la difficulté de l'exercice dans certains domaines.

M. MUCCI s'interroge sur les moyens réels qui seront consacrés à la généralisation de ces contrôles périodiques.

Le président répond qu'il sera fait appel à des organismes agréés, comme c'est déjà le cas depuis peu, là où de tels contrôles sont prévus.

Sous réserve des observations adoptées en séance, le Conseil émet un avis favorable sur :

1 - l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1140 (fabrication industrielle, emploi ou stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90%)

2 - l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1150 (stockage, emploi de ou à base de substances toxiques particulières dont certains agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction)

3 – l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1158-B (emploi ou stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI))

4 – l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1612 (emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique ou d'oléum).

* * *

5- Arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 2005 portant composition d'un groupe de travail relatif aux études de dangers

Rapporteur : Cédric BOURILLET

Le rapporteur informe le conseil de la démission de deux membres du groupe de travail. Il est donc proposé de prendre acte de ces démissions et d'entériner leur remplacement par **M. WEBER** et **M. PIQUETTE** dont les profils restent très proches de ceux de leurs prédécesseurs. **M. PIQUETTE** étant, entre autre, spécialiste des inflammations de poussières, ainsi que de la réglementation ATEX.

Le conseil émet un avis favorable sur cet arrêté.

* * *

6 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, rubrique 2711

Rapporteur : Vincent GEFROY

Sont intervenus : Mmes CASELLAS, GILLOIRE, NITHART,
et MM. ABAUZIT, ANDURAND, DERACHE, DUMONT, PHILIP, SOL.

Le rapporteur situe le contexte des prescriptions générales et énumère les points majeurs du canevas à changer, objets du présent projet d'arrêté :

- précision du terme « *désassemblage* », art. 1.8 de l'annexe I, afin d'éviter toute confusion : les opérations de désassemblage ne recouvrent pas les opérations touchant à l'intégrité des pièces pouvant contenir des substances dangereuses.
- maintien de l'expression « *si nécessaire* », précédemment jugée inutile, art. 2.9 de l'annexe I ;
- ajout de l'obligation pour l'exploitant de fixer une hauteur maximale d'entreposage des équipements, art. 3.4 de l'annexe I ;
- définition de consignes spéciales en cas d'épandage accidentel de substances comme le mercure, le PCB, etc., art. 5.7 de l'annexe I ;
- mise en place d'une traçabilité de certains déchets, pourtant jugés non dangereux, mais pouvant contenir des substances à surveiller, comme par exemple les coques plastiques contenant des retardateurs de flammes bromés, art. 7.4 de l'annexe I ;
- fixation de quantités maximales pour l'entreposage de rebuts : 1 tonne pour le PCB global, c'est-à-dire non pur, 1 tonne pour les accumulateurs, 20 kg pour les contacteurs au mercure, etc. ;

Deux remarques tardives, émises après la date limite de consultation, ont malgré tout été rajoutées pour être évoquées en séance. Deux types de dispositions ont été jugées excessives :

- la durée de résistance au feu des bâtiments : une durée de 30 minutes au lieu de 2 heures est proposée ;
- le contrôle des vibrations, mentionné à l'annexe II.

Le président invite à commenter cette liste de points.

Mme NITHART relève trois désaccords majeurs :

- le seuil de 1 000 kg de PCB est beaucoup trop important. Compte tenu des coûts élevés d'élimination, une des dérives possibles est le maintien sur place de déchets pendant une longue

période. Il ne faudrait pas dépasser 300 kg, d'autant plus que ce produit est publiquement identifié comme source de difficultés ;

- une trop grande souplesse est laissée à l'exploitant dans l'évaluation des conditions d'entreposage et de la hauteur maximale d'entreposage notamment. Ces dispositions devraient être mieux encadrées.
- Il convient de ne rien changer aux prescriptions prévues initialement en matière de vibrations. Toute réduction d'exigences constituerait une régression.

Le rapporteur évoque la réglementation ayant permis de déterminer le seuil de 1 000 kg pour les rebuts de PCB. Il ajoute que le risque lié à ce produit est fréquemment exagéré.

Le président abonde dans ce sens. Il rappelle qu'il ne s'agit pas ici de PCB pur, mais de PCB contenu dans des condensateurs, et que tous les condensateurs n'en contiennent pas. La quantité d'une tonne renvoie donc à un poids de composants et non de PCB uniquement.

Mme CASELLAS reformule le problème, considérant que la question à poser est : peut-on connaître la véritable quantité de PCB présente dans ces rebuts ?

Le rapporteur répond que la quantité de PCB varie d'un condensateur à l'autre.

M. DUMONT remarque que cette évaluation est impossible en l'état. Toutefois, pour les installations classées manipulant des quantités élevées de PCB, la rubrique 1180 s'appliquerait d'office.

Mme NITHART soulève la question de la méconnaissance de ces exploitants qui, n'étant pas des professionnels des déchets, pourraient implicitement se voir encouragés à accumuler ce genre de matériaux dont les flux de traitement devraient au contraire être très courts.

Le président valide la remarque de **M. DUMONT** à propos de la rubrique 1180 qui s'applique au-delà de 100 litres de PCB pur. Pour l'Administration, 1 000 kg de PCB global équivalent à 660 l, et à 5 fois moins en produit pur. Le risque est donc circonscrit dans tous les cas.

Le rapporteur explique à **Mme NITHART**, à propos des exigences en matière de vibrations, que la mesure porte sur trois types de vibrations, avec des seuils quantitatifs variables en fonction de la qualité de l'immeuble.

M. DERACHE rappelle que l'exploitant doit lui-même justifier, par des mesures appropriées, la conformité de son bâtiment. Or, ce contrôle étant cher, il serait préférable de l'éviter dans le cas d'activités générant des vibrations très faibles.

Le président demande à quel moment ces mesures sont réalisées.

Le rapporteur répond qu'elles ne sont effectuées qu'en cas de plaintes.

Le président souligne la difficulté de masquer les nuisances sonores. Ainsi, en dehors des activités déjà clairement identifiées comme source de vibrations, la plainte constitue effectivement un moyen suffisant pour déclencher des mesures.

Le rapporteur répond à la troisième objection de **Mme NITHART** relative aux conditions d'entreposage des rebuts. Il est concrètement impossible d'encadrer davantage l'exploitant du fait de la variété des situations rencontrées sur le terrain.

Mme NITHART demande si, dans l'article 3.4, le libellé « *de manière à assurer la stabilité de ces stockages* » peut être ajouté à la suite de « *hauteur maximale d'entreposage* ».

Le président approuve.

M. ABAUZIT remarque certaines incohérences d'un texte réglementaire à l'autre dans les dispositions qui s'appliquent aux installations déjà existantes.

Le rapporteur qu'un délai de deux ans a été laissé aux installations existantes pour se mettre en conformité avec certaines des dispositions de l'arrêté, afin de prendre en compte la lourdeur des investissements à réaliser.

Le président rappelle que lors des séances précédentes, il avait été convenu que les dispositions relatives à l'immobilier ne pouvaient pas être imposées aux installations existantes. Cette question est d'autant plus importante dans le domaine des déchets d'équipements électriques et électroniques que de nombreuses associations y interviennent.

M. DERACHE s'interroge sur les raisons qui justifient d'accorder un délai de 2 ans avant d'imposer les normes de rejets en eau et en bruit. Les autres textes ne fixent pas de délais si long en la matière.

Le président soulève le problème de l'incohérence entre les textes, qu'il s'agit d'éviter.

Mme GILLOIRE s'étonne qu'aucun gardiennage et système de clôture ne soient prévus dans les conditions d'exploitation, comme cela est le cas pour les déchetteries. L'article 3.2 n'apporte pas de garanties suffisantes par rapport à la question du pillage.

Le président propose d'accepter cette proposition de « clôture ».

Mme GILLOIRE s'interroge sur le sens à donner à l'adverbe « *mécaniquement* » noté à l'article 5.7.

Le président explique qu'il peut s'agir de balais par exemple, ou de tout outil qui permet d'éviter un brassage d'air et une dissémination des substances encore plus importante.

M. SOL demande si les organismes coordonnateurs n'ont pas également pour mission de vérifier le respect du cahier des charges prévu pour ce type de sites.

Le rapporteur répond qu'il s'agit davantage de démarches d'audit auprès des prestataires avec lesquels ils contractualisent. Il rappelle que les éco-organismes n'interviennent de surcroît que dans le champ des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Le président rappelle qu'un prochain décret prévoit d'inclure, dans le champ des contrôles périodiques, une série de nouvelles rubriques, dont celle dont il est question ici. D'une manière générale, il s'agit d'éviter tout doublon du point de vue des contrôles.

Le rapporteur sollicite l'avis du CSIC sur la question du temps de résistance au feu.

Mme CASELLAS considère que, même dans le cas d'activités associatives, les polluants existants demeurent dangereux, et ne souhaite donc pas que cette durée soit réduite. Par ailleurs, elle souhaite savoir ce que signifie l'expression « *polluants spécifiques* », art. 5.5, § d.

Le président reformule la question : pourquoi ne cite-t-on pas les PCB ?

Le rapporteur répond qu'il n'existe normalement pas d'écoulement de PCB.

Le président suggère à l'Administration d'étudier cette question.

M. PHILIP revient sur la question de la durée de résistance au feu et du choix d'un délai de 30 min ou de 2h. Il précise que la durée choisie doit permettre aux pompiers de travailler sans risque d'effondrement du bâtiment. La question n'a cependant pas d'impact sur la sécurité des personnels qui auront le temps d'être évacués en 30 min.

M. ANDURAND précise qu'il s'agit là de dispositions génériques dont le but premier est d'assurer l'isolement du lieu. Proposition est donc faite de modifier le libellé, en supprimant les termes actuels de l'article 2.4.2 et en les remplaçant par : « *les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu permettant d'assurer leur isolement par rapport aux tiers, selon les dispositions réglementaires applicables à ces tiers, avec un minimum de 30 min.* ».

M. PHILIP confirme que la durée initiale de 30 min ne s'imposera que dans le cas où le voisinage, donc les tiers, ne disposent pas d'une réglementation plus contraignante.

Le président soulève le problème de l'incohérence avec l'ensemble des autres décrets et préfère maintenir le texte actuel prévoyant une durée de 2 h. Les dispositions relatives à l'isolement du bâtiment par rapport à l'extérieur seront introduites dans le canevas lors de sa révision.

M. ANDURAND objecte que ceci ne saurait satisfaire les propriétaires de bâtiments isolés dans la campagne, sans aucun voisinage.

Le président propose de conserver une durée de 2 h dans le cadre des installations neuves, mais de soustraire les installations existantes de ces dispositions. Ainsi, la cohérence des textes est préservée.

Sous réserve des modifications adoptées en séance, le Conseil émet un avis favorable sur l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, rubrique 2711.

*

La séance est provisoirement levée à 13h00 pour la durée du déjeuner

* * *

Le président reprend les débats à 14h20

*

7- Projet d'arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement

Rapporteur : Isabelle PION

Sont intervenus : Mmes de BAILLENX, CASELLAS, GILLOIRE, MANFREDI, NITHART, et MM. ABAUZIT, BECOUSE, BROCARD, DERACHE, DERUY, DUMONT, JUMEL, PRUDHON, SCHMITT, VERNIER, SOL.

Le rapporteur liste les principales modifications de la rubrique 2130, à savoir :

- un changement de seuil ;
- un élargissement à d'autres espèces ;

puis présente les principaux points relatifs à l'arrêté soumis au CSIC :

- la mise en place d'une prescription nationale pour les piscicultures soumises à autorisation ;
- la prise en compte de la législation relative à l'eau et à la pêche ;
- l'introduction de mesures de différentiels de qualité de l'eau amont/aval.

Le texte a été soumis à consultation fin 2006. Un tableau récapitulatif reprend la synthèse des résultats recueillis et des suites données. Parmi les points principaux, on relève :

- le refus d'autoriser les professionnels à disposer des dérogations d'implantation demandées ;
- l'important débat déclenché par l'introduction des normes de rejets amont/aval et les seuils de qualité d'eau retenus. Les normes du texte sont celles définies par la circulaire de la direction de l'Eau qui définit le bon état écologique.

Le président souligne l'originalité et l'harmonisation de la démarche qui tend à aligner un certain nombre de législations parallèles. La direction en charge des installations classées se chargera des autorisations, tandis que la direction de l'Eau traitera du régime déclaratif avec possibilité d'opposition.

Le rapporteur remercie **M. Emmanuel VERNIER** de la direction de l'Eau de sa présence à cette séance pour répondre aux questions posées.

Mme NITHART considère que l'expression « *le cas échéant* », article 6, est inutile.

Le président accepte la remarque et demande à ce que ces mots soient supprimés.

Mme NITHART réitère sa demande pour l'article 13.

Le rapporteur rejette la remarque car, dans ce cas précis, l'expression est absolument nécessaire.

Mme NITHART ne comprend pas pourquoi la demande de veiller aux risques d'intrusion sur site n'a pas été retenue.

Mme MANFREDI ne partage pas cette objection. En effet, une pisciculture est par définition en milieu ouvert (cours d'eau, étang), il est difficile d'envisager de poser une clôture.

Le rapporteur reconnaît que leur ouverture le long des rivières est implicite de fait, mais que la prudence du propriétaire, veillant à préserver la zone de va et vient intrusifs, l'est tout autant.

Le président propose de rejeter la demande, en raison de son intérêt limité.

Mme NITHART juge trop imprécis le libellé de la fin de l'article 8, à propos des forages.

Le président rappelle le principe du régime d'autorisation dans ce cas de figure. Comment concilier cette procédure avec, en cas d'installation d'un forage, une simple information du préfet ? La question de l'application du Code minier se pose également, ce qui pourrait être facteur de confusion supplémentaire.

M. BROCARD soutient la demande de **Mme NITHART** car le pisciculteur, ayant déjà un arrêté d'autorisation, ne peut faire l'impasse de l'arrêté de modification nécessaire à un forage supplémentaire.

Le président accepte la remarque, sous réserve que soit rajoutée au texte, tout de suite après « *portée à la connaissance du préfet* », l'expression « *avant sa réalisation* ».

Mme NITHART souhaite que les sites pratiquent régulièrement, une fois par an ou tous les deux ans, une analyse des rejets pharmaceutiques courants, antibiotiques et antiparasitaires, tenue à la disposition de l'Administration.

Le rapporteur rappelle qu'il n'existe aujourd'hui aucunes normes relatives à ces produits. En conséquence, inclure ce contrôle dans un arrêté national ne sert à rien pour l'instant, mais peut s'envisager dans les évolutions futures.

Mme MANFREDI précise que les médicaments utilisés par les pisciculteurs bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence nationale vétérinaire, sur la base d'un dossier innocuité/efficacité.

M. VERNIER estime cette demande inappropriée en l'état.

Mme CASELLAS propose que soit envisagé de réaliser une liste des produits médicamenteux rejetés dans l'eau.

Le président souhaite que ces demandes, qui reflètent une vraie question de fond, soient sérieusement, mais ultérieurement, prises en compte.

M. SCHMITT soulève la question des cinq paramètres servant à évaluer l'impact de l'installation sur la qualité des eaux, notamment le NH₄⁺, l'ammoniac ionisé. Une distance de 100 m est insuffisante pour transformer l'azote organique. Un autre type de traceur serait mieux approprié.

Le rapporteur explique que ceci est le résultat d'un arbitrage entre l'Administration et les professionnels. L'ammoniac a été retenu parce qu'il est capable de répondre à la double problématique, impact de la pisciculture et exigence de la directive sur les substances toxiques.

M. DUMONT résume le problème par une question : une pisciculture rejette-t-elle de l'azote organique, ou de l'ammoniac ? Dans ce dernier cas, le sujet débattu n'a pas lieu d'être.

Le président demande une validation du type de rejet azoté des piscicultures afin de pouvoir trancher ce point.

Mme CASELLAS soulève la question des pentes, moins bien explicitée que dans la réglementation des boues.

M. JUMEL souligne que le problème se situe ailleurs, à la fois dans la nature des sols, la longueur du bassin versant, la présence ou non d'obstacles. Le pourcentage de niveau de pente ne signifie donc rien en soi. Le texte laisse à l'exploitant le soin d'évaluer, selon l'infrastructure de son installation, les dispositions convenables à prendre.

Le rapporteur confirme qu'il n'existe pas de pente systématique imposée, mais plutôt une situation évaluée cas par cas.

Mme CASELLAS relève une ambiguïté entre deux textes consacrés à l'épandage. Cette dernière est-elle voulue ou non ? Ne pourrait-on se contenter de placer en exergue les différences volontaires, si tel est le cas ?

Le rapporteur reconnaît qu'il existe des incohérences sur les distances d'épandage. Conscient de ce problème, le MEDAD a confié au CORPEN un travail d'expertise sur ce sujet dans le but de valider les distances et d'harmoniser les approches. Les résultats devraient être communiqués dans un an.

Mme MANFREDI déclare que les valeurs de distances sont celles des arrêtés du 2 février 1998. À noter que, dans le cas des piscicultures, le volume des boues est vraiment insignifiant par rapport à d'autres activités.

Le président reconnaît l'intérêt de clarifier et simplifier cette notion.

M. ABAUZIT rappelle que le plan d'épandage est soumis à une enquête publique.

M. DERUY ne comprend pas l'expression « *local habituellement occupé par des tiers* » de l'article 3. Est-ce « *habituellement* » ou « *couramment* » ?

Le rapporteur précise que cet adverbe concerne, par exemple, des ateliers occupés par des tiers.

M. DERUY énumère deux différences entre l'intitulé et la définition :

- destiné à ;
- couramment.

Le rapporteur rappelle que le but de l'expression était de souligner que certains locaux ne sont pas utilisés en permanence par des tiers, mais régulièrement malgré tout. Le choix du terme ressort du détail.

Le président tranche la discussion en suggérant de contourner le problème sémantique en écrivant simplement « *local tel que : magasin, atelier, etc.* ».

M. ABAUZIT remarque une ambiguïté, à l'article 2, à propos de l'extension de la pisciculture.

Le rapporteur confirme que ce n'est pas une ambiguïté, mais le sens voulu. Cependant, la phrase pourrait être clarifiée en faisant passer le terme « *modification* » avant celui d' « *extension* ».

Le président valide la modification et demande un éclaircissement sur la question des quatre mois par une reformulation de la phrase : « ... *s'applique aux installations dont la demande d'autorisation aura été faite...* ».

M. BECOUSE déclare que c'est le moment où l'exploitant présente sa demande qui devrait servir de repère.

Le rapporteur rappelle que, dans les faits, les demandes se feront sur la base des nouveaux textes et il ne devrait y avoir aucun problème dans l'applicatif.

Le président est en désaccord et souhaite que l'Administration respecte les vœux des membres du CSIC. L'instruction d'un dossier étant longue, il est évident que tout dépôt doit être fait en connaissance des arrêtés en cours, sans risquer un rejet pour non-conformité avec un arrêté non encore publié. L'arrêté doit impérativement être modifié en conséquence.

Mme GILLOIRE intervient au sujet de l'article 25 et demande si le contrôle par un laboratoire agréé se fait sur rendez-vous ou de façon inopinée.

Le rapporteur rappelle le contexte d'autocontrôle. Il incombe donc à l'exploitant de solliciter le contrôle qui, de fait, a lieu sur demande.

Le Conseil émet un avis favorable sur l'arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement, sous réserve de la prise en compte des remarques adoptées en séance.

* * *

8 et 9 - Projets d'arrêtés modifiant les arrêtés ministériels du 12 février 2003 relatifs aux prescriptions applicables aux installations de traitement et de dépôts de sous-produits animaux (rubrique 2730 et 2731)

Rapporteur : Joël FRAN CART

Sont intervenus : Mmes ANDRIEU-SEMME L, BUCHER, CASELLAS, GILLOIRE, MANFREDI, NITHART,
et MM. BRO CART, FOURNIER, PRUDHON.

Le rapporteur résume le contexte et les modifications majeures :

- traitement des installations soumises à autorisation, rubrique 2730. Le but est la mise en cohérence des prescriptions relatives aux effluents liquides avec le règlement sous-produit 1774-2002 qui impose une grille de 6 mm, sans obligation de traiter thermiquement les effluents (articles 4 et 5). Ces considérations techniques justifient la présence de **Mme BUCHER** en charge du suivi de ce règlement à la direction générale de l'alimentation ;
- mise à jour de ces arrêtés en matière d'émissions gazeuses et liquides conformément aux prescriptions européennes figurant dans la directive 96/61 et dans les documents BREF relatifs aux meilleures techniques disponibles ;
- prescriptions concernant les odeurs : précisions des normes et étude de dispersion prévues à l'article 2 ;
- sortie de la technique du compostage du champ d'application de l'arrêté ; le compostage est une technique suffisamment particulière pour justifier d'un arrêté technique transversal ;
- à l'article 3 : clarification de la question des chaudières qui relèvent de la rubrique 2910 de la nomenclature et précision des valeurs limites de rejets atmosphériques ;
- mise à niveau de cet arrêté par rapport au règlement européen (CE) n°1774/2002.

Mme ANDRIEU-SEMME L s'interroge sur les articles 4 et 5 et en particulier la validité de l'épuration des effluents, en conformité avec les valeurs de rejets définies à l'annexe 1.

Le rapporteur rappelle que les textes actuels prévoient la stérilisation des effluents liquides issus des usines d'équarrissage. Le projet de texte vise à s'aligner sur le règlement (CE) n°1774/2002 en levant la contrainte de stérilisation des effluents liquides mais en imposant leur prétraitement avec une grille de 6 mm, tel que prévu par le règlement (CE) n°1774/2002, puis un second traitement en station d'épuration afin de respecter les normes. L'arrêté impose le retraitement des boues issues de ces traitements dans le circuit de transformation de l'usine d'équarrissage alors que cette disposition n'est pas prévue au niveau communautaire. Dans l'article 37, modifié par l'article 5, une dérogation à cette règle nationale de retraitement dans l'usine d'équarrissage permet l'épandage des boues qui auront pu être considérées comme ne présentant pas de risque pour l'homme, l'animal et l'environnement.

Le président demande à ce que soit reformulé le fond du débat sans énumération complexe de numéros d'articles.

Le rapporteur explique le processus de traitement des cadavres d'animaux. Ceux-ci passent par des étapes de broyage et de cuisson, via des traitements thermiques, qui aboutissent à des farines dégraissées, d'un côté, mais aussi à des graisses, de l'autre. Ce processus engendre des effluents, de l'eau et des matières.

Le règlement (CE) n°1774/2002 prévoit un prétraitement des eaux résiduaires au moyen d'une grille de 6 mm. Toute matière recueillie en amont de la grille de 6 mm doit être collectée et retraitée en tant que matière de catégorie 1 ou de catégorie 2 dans l'usine d'équarrissage. Les eaux résiduaires collectées en aval la grille de 6 mm ne relèvent plus du règlement (CE) n°1774/2002 mais doivent être traitées conformément à la législation pertinente, en l'occurrence la réglementation environnementale.

Ainsi le projet de texte prévoit que les boues de la station d'épuration soient retraitées dans le circuit de transformation de l'usine d'équarrissage afin de subir un traitement thermique conforme au règlement (CE) n°1774/2002 et être éliminées par incinération. L'arrêté propose que, par dérogation à cette règle nationale de retraitement dans l'usine d'équarrissage, et dans le cas où ces boues soient sans danger pour l'homme, l'animal et l'environnement, elles puissent être épandues.

Mme BUCHER complète l'information en expliquant que cette modification émane des opérateurs. La stérilisation des effluents liquides issus des usines d'équarrissage est une des dispositions de l'arrêté de 2003.

Elle exigeait la présence de stérilisateurs. Mais aujourd'hui, la situation épidémiologique en matière d'ESB s'étant nettement améliorée (comme le souligne un avis de l'AFSSA du 17 juillet 2007), les opérateurs demandent à lever cette contrainte de stérilisation extrêmement gourmande en énergie. Il a alors été jugé opportun d'aligner les traitements sur les dispositions du règlement communautaire 1774-2002 qui prévoit que les eaux résiduaires subissent un prétraitement au moyen d'une grille de 6 mm. Toute matière recueillie en amont de la grille de 6 mm doit être collectée et retraitée en tant que matière de catégorie 1 ou de catégorie 2 dans l'usine d'équarrissage. Les eaux résiduaires collectées en aval, la grille de 6 mm ne relève plus du règlement (CE) n°1 774/2002 mais doivent être traitées conformément à la législation pertinente, en l'occurrence la réglementation relative à la protection de l'environnement. D'autre part, dans le cadre de la réglementation actuelle, les opérateurs recyclent les boues dans le circuit de retraitement des cadavres. Les boues ne sont pas épandues, mais subissent à nouveau un traitement identique à celui des farines. Voulant limiter l'épandage, ce processus a été conservé. Dans le cas où les opérateurs veulent les épandre, ils doivent veiller, sous le contrôle de l'autorité administrative compétente, à ce qu'elles ne présentent aucun risque pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.

Mme ANDRIEU-SEMME indique que l'on peut s'interroger sur la capacité des bureaux d'études à analyser les risques sanitaires liés à cette problématique très spécifique. Dans ces conditions, elle estime qu'il serait opportun de saisir l'AFSSET pour définir un guide d'analyses des risques sanitaires liés à ces boues.

Le président résume la situation :

- il existe deux sortes de boues ;
- la réglementation européenne exige que tout ce qui est prion soit arrêté par une grille ;

- ce qui ne passe pas le tamis de la grille doit être recyclé en tête ;
- ce qui traverse le tamis subit un processus identique à tout traitement de liquide.

Mme MANFREDI précise que le prion étant une protéine, il s'agglomère en molécules de plus de 6 µm, d'où la présence de grilles de cette finesse.

M. BROCARD souligne que la situation de risque évolue et se trouve aujourd'hui être très différente de celle des années où il a été décidé de mettre ces grilles en place.

Mme NITHART demande si l'AFSSA partage cet avis d'une réduction de la stérilisation.

Mme BUCHER répond que l'AFSSA ne s'est prononcée dans son avis du 17 juillet 2007 que sur l'aspect épidémiologique. Il s'avère que toutes les réglementations contraignantes allant au-delà des règlements communautaires ne sont plus justifiées.

Le président rappelle que les précédentes mesures d'urgence se révèlent en fait, aujourd'hui, inappropriées aux usines d'équarrissage.

Mme ANDRIEU-SEMME demande si les boues épandues auront obligatoirement subi le prétraitement.

Le président confirme que tout passe par la grille.

M. FOURNIER s'interroge sur l'éventualité où une substance dangereuse pourrait franchir les filtres et stérilisateurs divers.

Mme CASELLAS explique que le danger se trouve dans les boues, mais le risque réel évalué de laisser passer une substance est très faible.

Mme MANFREDI rappelle qu'il existe bien d'autres crises sanitaires que celle du prion. La question du traitement des effluents est complexe et inégale, sujette à de nombreux facteurs circonstanciés et localisés.

Le président se demande comment un établissement non équipé peut réagir en cas de crise sanitaire.

Mme BUCHER explique que les 12 établissements d'équarrissage français sont soumis à la rubrique 2730 et donc disposent de ce stérilisateur. Actuellement, il est juste demandé à ce que ces équipements, existant sur place de toute façon, soient mis au repos.

Le président s'interroge sur la possibilité d'installer un équarrissage sans ces stérilisateurs, à partir du moment où cette tolérance est donnée.

Mme BUCHER répond que le règlement (CE) n°1774/2002 autorise les usines d'équarrissage à appliquer des traitements thermiques autres que la méthode n°1 qui est la méthode de référence pour l'inactivation du prion.

Le président demande si cet équipement ne pourrait pas être imposé de façon à pouvoir l'utiliser en cas de crise.

Le rapporteur estime que des adaptations d'équipements actuels peuvent se faire.

M. BROCARD s'interroge sur le devenir de ces stérilisateurs, qui ne sont plus utilisés au fil du temps.

Mme BUCHER répète que les stérilisateurs ont été conçus pour le risque prion. Celui-ci étant devenu négligeable aujourd'hui, ces stérilisateurs n'ont plus de raison d'être. Par ailleurs, pour les risques émergents, les équipements thermiques des usines assurent des garanties de traitement suffisantes.

Le président souligne que le libellé de l'article 4 implique que l'usine dispose des moyens de remédier à toute crise sanitaire, quelle qu'elle soit.

Mme MANFREDI estime que l'adaptation future est possible.

Le président reconnaît que le débat existe et qu'il n'y a pas de solutions parfaites disponibles pour l'instant.

Mme CASELLAS souhaite que ces stérilisateurs soient conservés et maintenus en état.

Mme GILLOIRE rappelle qu'un projet de circulaire avait été mis en chantier, mais il n'a pas été donné de nouvelles depuis. De plus, le problème des odeurs et des stocks de farines restent en suspens.

Mme BUCHER répond que 750 000 tonnes de farines ont été dispersées sur 24 sites français. 17 d'entre eux ont été vidés et ont vu leurs stocks de farines incinérés en cimenterie. Les 7 restants ont fait l'objet d'appels d'offres publics avec un horizon d'achèvement de destruction des farines en 2010. Les dernières opérations d'incinération se feront en France ou dans des pays voisins.

Mme GILLOIRE remarque que ceci relève de l'exportation de déchets.

Le Conseil émet un avis favorable sur les arrêtés modifiant les arrêtés ministériels du 12 février 2003 relatifs aux prescriptions applicables aux installations de traitement et de dépôts de sous-produits animaux (rubrique 2730 et 2731) sous réserve des modifications adoptées en séance.

M. DUMONT présente un CD-ROM relatif aux enseignements tirés de l'analyse d'une centaine d'accidents industriels particulièrement significatifs. Il est destiné aux acteurs de la prévention des risques. Il présente également l'Ille bilan des accidents technologiques enregistrés en France au cours des quinze dernières années. Un exemplaire de chaque document est distribué à chacun.

* * *

10 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées : suppression de la sous- rubrique 2510-2 (opérations de dragages)

et 11 - Projet de décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'environnement (suppression de la TGAP rubrique 2510-2 (opérations de dragages))

Rapporteur : Delphine de SARTIGES

Est intervenue : Mme NITHART

Le rapporteur rappelle le cadre des modifications apportées. Les dragages sont notamment désormais soumis à la nomenclature Eau, en application d'une disposition de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, échappant à celles des installations classées. La consultation a donné lieu à 8 réponses et 1 seule remarque de la DRIRE Haute Normandie, mais non prise en compte.

Mme NITHART s'interroge sur le caractère légal des dragages qui sont destinés à extraire du sable ou du gravier.

Le rapporteur répond que cette activité est interdite depuis 1994, date à laquelle cette activité a été classée. Cependant, le dragage d'entretien permet la valorisation des sédiments.

Le Conseil émet un avis favorable sur les deux projets de décret.

* * *

12- Questions diverses

- **projet d'ordonnance portant diverses mesures de simplification et d'harmonisation des polices de l'environnement.**

Rapporteurs : Frédérique AGOSTINI et Bernard HUBERT

Sont intervenus : Mmes AGASSE, ANDRIEU-SEMMELE, de BAILLENX, GILLOIRE, et MM. ABAUZIT, BECOUSE, BROCARD, PRUDHON, SCHMITT.

La nouvelle version du document « Harmonisation et simplification des polices de l'environnement » est distribuée à l'assistance.

Le rapporteur rappelle le contexte général :

- tirer les conséquences de plusieurs rapports en provenance de diverses inspections générales ;
- inciter à harmoniser le corpus répressif complexe existant ;
- inclure la question de protection de l'environnement au droit pénal, ce qui passera par la transposition d'une directive.

L'ensemble de ces objectifs nécessitait de réfléchir aux questions de fond et de tenter d'anticiper sur les contraintes qui, probablement, vont en résulter.

La structuration de l'ordonnance a exigé un élargissement maximum avec, d'un côté les questions de police administrative et, de l'autre, de police judiciaire. D'où la présence de deux grandes parties. Parmi les sujets les plus difficiles à traiter :

- le cas des agents, aspect original qui constitue l'une des grandes nouveautés de cette ordonnance ;
- la mise en place d'un outil commun reprenant ce qui fonctionne déjà, enrichi de ce qui n'existe pas encore.

Concernant les sanctions, une unification et des créations ont été faites. Parmi les nouveautés, l'apparition d'une répression aggravée dans le cas où le non respect de prescriptions administratives engendre de graves répercussions. Ceci est un premier pas vers la création d'un délit pour atteinte à l'environnement. Déjà, un ensemble d'instances majeures ont été consultées.

Le président résume deux questions :

- existe-t-il déjà des amendes ou des astreintes administratives dans d'autres sphères que l'environnement ?
- dans quels domaines environnementaux les contrôles sont-ils à la charge de l'exploitant ?

Le rapporteur répond affirmativement sur les amendes. Il existe dans le Code de l'environnement un dispositif accordé au maire de distribuer cette sanction en matière de publicité. La police des taxis dispose aussi de mesures de ce genre. La tendance est d'ailleurs de remettre le droit pénal à sa juste place, laissant à ce type de sanctions la possibilité d'intervenir d'abord. Mais l'alignement avec les directives communautaires impose de nuancer l'approche et de veiller à répondre au cas par cas.

Le président fait préciser qu'il s'agit bien d'amendes et non pas d'astreintes et demande s'il existe d'autres exemples que celui de la publicité.

Le rapporteur cite l'exemple des compagnies aériennes.

Le président rappelle sa seconde question.

Le rapporteur cite le projet d'extension du livre 5 de la directive sur l'eau. Mais l'Administration devant faire l'avance des frais, il est demandé de voir dans quelle mesure ceux-ci ne pourraient pas être à la charge du Trésor Public, en tant que frais de justice. Dans le Code de la consommation, ces frais sont également à la charge de l'exploitant. Se pose cependant toujours la question de savoir qui paie les frais.

M. PRUDHON s'interroge sur les motifs amenant à rechercher aujourd'hui une harmonisation générale. En parallèle, la directive environnementale est bloquée au Sénat, mais ne sortira pas dans l'immédiat. De plus, la définition de ce que recouvre une atteinte grave à l'environnement est à l'étude et ce critère est fondamental.

Le rapporteur rappelle que ce texte est un avant-projet destiné à être amélioré. Pour l'essentiel, ce n'est pas un dispositif de fond, mais de procédures. À ce titre, il se veut notamment un éclaircissement des charges de l'Etat en la matière. De même, la terminologie entre divers corpus de textes est alignée, obéissant à ce même souci d'harmonisation.

M. BROCARD rappelle qu'une demande de renforcement des contrôles d'installations classées avait précédemment été émise. Ce texte rentre donc tout à fait dans la cohérence de ce souhait.

Mme de BAILLENX remarque que l'article L514-5 n'est pas repris dans son intégralité.

M. HUBERT rappelle la dernière version vient seulement d'être achevée. Le document est distribué à chaque personne présente.

Mme ANDRIEU-SEMMELE s'interroge sur les corps d'inspection, appartenant au Ministère de la santé, et leurs sphères d'interventions notamment en matière d'amendes.

Le rapporteur rappelle que ce texte ne s'applique qu'au Code de l'environnement. Le Code rural, le Code de la santé, etc., sont régis à part. Cependant, dans cette démarche de simplification, l'ensemble des agents a été réparti en 4 grandes catégories.

M. ABAUZIT se demande quelle est la portée de l'article 152-8, 1^{er} alinéa.

Le rapporteur souligne qu'il s'agit là d'un des sujets les plus difficiles. La question recouvre la possibilité de faire fermer une installation dans le cas où aucun moyen de mise en conformité n'est applicable.

M. ABAUZIT trouve le libellé curieux et ambigu, donnant un pouvoir colossal à l'Administration.

Le rapporteur précise que ce cas a fait l'objet d'un accord exceptionnel de la Chancellerie.

Le président se déclare sceptique quant à l'application concrète d'un tel pouvoir dans les faits.

Mme AGASSE s'interroge sur l'article L152-8. Dans les articles abrogés figure le L214-4.2 et, cependant, c'est celui-ci qui est repris pour être étendu.

Le rapporteur confirme.

M. SCHMITT soulève plusieurs questions :

- à propos des divers services d'inspection et leur articulation entre elles ;
- sur les possibilités nouvelles qui leur sont offertes ;
- sur l'obligation de secret professionnel et ce qu'il recouvre exactement ;
- au sujet des services de police judiciaire ;
- à propos du transport des P.V. sur 5 jours.

M. HUBERT répond :

- les agents ne peuvent intervenir que dans le cadre géographique et réglementaire qui leur appartient ;
- concernant le secret professionnel, il est apparu opportun de maintenir cette disposition.

M. BECOUSE évoque les dérives possibles cachées derrière l'obligation du secret professionnel où un inspecteur peut se trouver amené à divulguer des informations confidentielles dans le cadre de contrôles de deux entreprises concurrentes.

Le rapporteur rappelle que c'est le Code pénal qui s'applique en tout état de cause à ce genre de situation.

Mme GILLOIRE demande s'il est encore possible de faire parvenir des remarques.

Le rapporteur invite les membres à se prononcer largement puisque la consultation va se prolonger.

* * *

La discussion sur le périmètre des « matières dangereuses » au sens des arrêtés ministériels du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables est reportée à une prochaine séance du Conseil.

* * *

Le président clôt la séance à 17H30.